

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**

L'An DEUX MILLE VINGT TROIS, le 28 septembre à 18 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement, s'est réuni à la salle des fêtes de le Plessier-Rozainvillers sous la présidence de Monsieur Alain DOVERGNE

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames DOUAY Sonia, MENARD Sergine, PREVOST Anne-Marie, BERTOUX Julia, COLOMBEL Aurélie, RAMON Marie-Gabrielle

Messieurs COTTARD Yves, DESROUSSEAUX Éric, CHARLES Gilles, CAPELLE Hubert, BOUCHER Michel, DELANAUD Stéphane, de CAFFARELLI Christian, VAN OOTEGHEM J. Michel, DOVERGNE Alain, M. LARTIGAU suppléant de M. WALLET, SURHOMME Alain, BEAUMONT Joël, LEVASSEUR Roger, M. AMIACHE suppléant de M. CARON Hubert, VERONT Fabrice, DEPRET Patrick, DUTILLEUX Olivier, JUBERT Patrick, BERTHE Pascal, DARCIS Philippe, LESCUREUX André, DAMAY Jean-Michel, CHANTRELLE Brice, HEYMAN Christophe, MOURIER Francis, VIOLETTE Paul, LAMOTTE Dominique, NOCHEZ Didier, VAN DE VELDE Michel, MIANNE Michel, LEROY Jean-Maurice, WABLE Vincent, MAROTTE Philippe, BENONY Miguel

● Disposaient d'un pouvoir :

Mme DOUAY Sonia de Mme PATRICE-BOURDELLE Christine, M. CAPELLE Hubert de Mme ATTAGNANT Hélène, M. NOCHEZ Didier de M. MEGLINKY Philippe, M. LAMOTTE Dominique de M. PARENTY Vincent

● Absent(e)s et / ou Excusé(e)s :

Mesdames PATRICE-BOURDELLE Christine, ROSE Maryse-Corrinne, MARCEL Marie-Hélène, ATTAGNANT Hélène, PERONNET Fabienne, BLIN Monique

GAUDECHON LAMOUREUX Mélodie, RIHET Anne, RIQUIER Ludivine, TESTART Laëtitia, DEMORSY Roselyne
Messieurs DURAND Pierre, LECOINTE Jean-Noël, BLIN Nicolas, GAWLIK Jérémy, LAVOINE Nicolas, LECONTE Yves-Robert, WALLET Joël, CARON Hubert, TEN Franck, HOLLINGUE Rémy, BOQUET Cédric, TOURNIQUET Gautier, MEGLINKY Philippe, PARENTY Vincent, LOGEART Johan, SZYROKI Jacky, CLEMENT Dominique, DEMOUY Bertrand

Nombre de membres

du Conseil Communautaire

Titulaires : 67

Membres présents : 40

· dont suppléé : 2

Membres représentés : 4

Votants : 44

Date de la convocation

22 septembre 2023

Secrétaire de séance :

Julia BERTOUX

**OBJET : CONDITIONS DE REPRISE PAR LA CCALN DES PERSONNELS DE LA REGIE DE GESTION D'ALMEO
et de l'OFFICE DU TOURISME AVRE LUCE NOYE**

Rapport de M. ALAIN DOVERGNE, Président de la CCALN

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCALM en date du juillet 2008 relative à la création de la Régie de gestion d'ALMEO,

Vu les statuts de la régie de gestion d'ALMEO,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juin 2017 relative à la création d'un Office du Tourisme intercommunal sous la forme d'une régie personnalisée gérant un SPIC,

Vu les statuts de la régie Office du Tourisme Avre Luce Noye,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 08 décembre 2022 relative à son intention de transformer la régie de gestion d'ALMEO et la régie Office du Tourisme Avre Luce Noye en Services Publics Administratifs,

Vu les échanges entre la CCALN et la Régie de gestion d'ALMEO,

Vu les échanges entre la CCALN et l'OTALN,

Vu la volonté de transfert des activités d'ALMEO et de l'OTALN à la CCALN,

Considérant que ces reprises en régie de l'activité de la Régie de gestion d'ALMEO et de l'OTALN, sous forme de Service Public Administratif entraînent des conséquences sur les personnels employés,

Vu l'étude des modalités de transfert notamment des contrats des salariés : nature et durée des contrats, missions et grades correspondant, rémunération, temps de travail, ancienneté, modalités diverses d'exercice des missions...

Vu l'étude d'impact produite au Comité Social Territorial,

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 21 juin 2023, portant sur les conditions de transfert des activités ALMEO et OTALN et les nouveaux modes de gestion du service public,
Vu la prise de position formelle de l'Etat du 05 juillet 2023, notifiée le 06 juillet 2023 sur le projet de délibération,

Il y a lieu d'établir et de définir les conditions de reprise des salariés de la régie de gestion d'ALMEO et de la régie OTALN à la CCALN.

Les directeurs des Régies susmentionnées relèvent du Droit Public. Les conditions des contrats de Droit Public liées à l'exercice d'une activité accessoire seront reprises au sein de l'arrêté et du contrat de Droit Public des agents assurant les missions de Direction par voie d'avenant.

Les salariés des régies relèvent du Code du Travail (Droit Privé) : Convention collective nationale du Sport pour la Régie de gestion d'ALMEO et Convention collective nationale des organismes de Tourisme pour l'OTALN.

L'article L.1224-3 du Code du travail dispose que : « **Lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne publique de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires.**

Sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

Les services accomplis au sein de l'entité économique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil.

En cas de refus des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit. La personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat. »

Considérant que l'ensemble du personnel est spécialement et entièrement affecté à l'exercice des activités reprises par la CCALN,

La CCALN proposera aux salariés des contrats de travail reprenant la nature du contrat de droit privé (CDI, CDD, Contrat d'apprentissage...) et les clauses substantielles déterminées au cas par cas, à savoir : la rémunération, le temps de travail, le lieu de travail, la nature des fonctions et la qualification de chaque agent.

La CCALN veillera à ce que le niveau des rémunérations soient conformes aux conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires, n'excédant pas manifestement la rémunération de droit commun, en tenant compte notamment des fonctions occupées par l'agent non titulaire, de sa qualification et de la rémunération des agents de l'Etat de qualification équivalente exerçant des fonctions analogues.

La rémunération équivalente sera composée des éléments suivants :

- Un traitement indiciaire, le contrat proposé fera référence à un indice de rémunération issu de la grille indiciaire du grade de référence :

Grade	Ancienneté	Grade de reclassement	Echelon	Catégorie
Convention Nationale du Tourisme		CCALN		
Agent de Maîtrise/technicien (2.3)	10 ans	Rédacteur Principal de 1 ^{ère} classe	7	B
Agent de Maîtrise/Technicien (2.1)	5 ans	Rédacteur	4	B
Convention Nationale du Sport		CCALN		
Directeur de site	13 ans	Attaché/ Conseiller des APS	7	A
Coordinateur de Bassin	5 ans	Educateur APS Principal de 2 ^{ème} classe	4	B
Educateur Sportif (BEESAN)	< 1 an	Educateur APS	1	B
Educateur Sportif (BEESAN)	6 ans	Educateur APS	5	B
Educateur Sportif (BEESAN)	6 ans	Educateur APS	5	B
Educateur Sportif (BEESAN)	6 ans	Educateur APS	5	B
Agent d'hygiène	12 ans	Adjoint Technique	9	C
Agent d'hygiène	15 ans	Adjoint Technique	10	C
Hôtesse d'accueil	15 ans	Adjoint Administratif	10	C
Hôtesse d'accueil et commerciale	2 ans	Adjoint Administratif	2	C
Nageur/Sauveteur	< 1 an	Opérateur APS	1	C

- Du supplément familial de traitement.
- Du régime indemnitaire applicable aux agents de la CCALN.

Une proposition de reprise sera notifiée aux salariés par courrier leur laissant un délai de 1 mois pour répondre.
 La CCALN se doit de proposer des contrats de Droit Public avant la date effective du transfert.
 La CCALN pourra engager la procédure de licenciement prévue par le Code du Travail aux agents qui refuseraient les contrats de Droit Public et y mettre fin à la date effective de la reprise de l'activité.
 Parallèlement, les emplois correspondants sont créés et inscrits au tableau des effectifs de la CCALN et les déclarations de vacances d'emplois seront publiées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité (Pour : 43, Abstention : 1 M. MIANNE Michel) **le Conseil communautaire :**

- Entérine les conditions de reprise des agents et salariés de la Régie de gestion d'ALMEO et de la régie OTALN telles que décrites ci-dessus,
- Autorise le Président, le 1^{er} Vice-Président à signer les documents en rapport avec cette décision.

POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré, le 28 septembre 2023
 à Le Plessier Rozainvillers

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 03/10/23
 Affiché le 03/10/2023

Le Président,
 Alain DOVERGNE

